

**APOORAA RAHI
O TE FENUA MAOHI**

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



Papeetē, i te 23 DEC. 2011
N° 4439/2011/ARF/PPPR/ PRHF

Papeetē, le 23 DEC. 2011
N° 4439/2011/APF/SG/SCIMA

Te Peretiteni
Le Président

COMMUNIQUÉ

L'assemblée de la Polynésie française se réunira pour la première séance de la session extraordinaire le mercredi 28 décembre 2011 à 9 h.

Au projet d'ordre du jour de cette séance :

- I) Approbation de l'ordre du jour ;
- II) Examen des rapports, des projets de loi du pays et d'une proposition de résolution (voir liste jointe) ;
- III) Examen de la correspondance ;
- IV) Clôture de la session extraordinaire ;
- V) Clôture de la séance.

La liste des rapports, d'une proposition et des projets de loi du pays, d'une proposition et des projets de délibération et d'une proposition d'acte de délégation susceptibles d'être examinés :

1. Sur le projet de loi du pays portant modification du code des impôts.

Dans le cadre des mesures de résorption de la dette sociale, la loi du pays n° 2011-9 du 7 avril 2011 a institué deux mesures fiscales :

- la contribution de solidarité territoriale spécifique aux dirigeants de sociétés et autres personnes morales qui détiennent des parts ou actions au capital de ces dernières ;
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et la vente en régime intérieur des médicaments destinés à l'usage de la médecine visés au chapitre 30 de la nomenclature du tarif des douanes de la Polynésie française et donnant lieu à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale.

Toutefois, par arrêt n° 349039 du 5 décembre 2011, le Conseil d'État a annulé la loi du pays n° 2011-9 du 7 avril 2011 en s'appuyant uniquement sur l'illégalité du dispositif relatif à la contribution de solidarité territoriale spécifique aux dirigeants de sociétés en considérant d'une part, que cette mesure aurait été adoptée dans l'unique motif que celui d'augmenter les ressources budgétaires du territoire et, d'autre part, que la distinction retenue entre les contribuables dirigeants une société selon qu'ils détiennent ou pas une ou plusieurs actions ou parts ne revêt pas un caractère objectif et rationnel.

Le Conseil d'État ne s'est cependant pas prononcé sur le dispositif concernant l'exonération de TVA sur les médicaments, de sorte que l'autorité de la chose jugée ne s'impose pas à cette disposition.

Pour autant, c'est l'ensemble de la loi du pays qui a été annulée. Or, une annulation contentieuse ayant un effet rétroactif, les dispositions relatives à l'exonération de TVA sur les médicaments sont censées n'avoir jamais existé.

Cette situation emporte des conséquences importantes puisqu'elle remet en cause non seulement la politique d'exonération adoptée par l'assemblée dans le domaine de la santé mais également les situations juridiques qui se sont constituées à compter de l'entrée en vigueur du dispositif d'exonération.

Aussi, afin d'assurer une continuité dans le processus d'exonération voulue par l'assemblée de la Polynésie française, il convient de reprendre à l'identique, dans une nouvelle loi du pays de régularisation, les mesures fiscales d'exonération de la TVA sur les médicaments.

Par ailleurs, afin de pérenniser les situations qui se sont constituées, qu'il semble difficile de remettre en cause, et celles qui vont naître jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif d'exonération, l'article LP 2 prévoit le maintien du bénéfice du régime d'exonération de TVA pour les opérations qui ont été réalisées à compter du 1^{er} mai 2011 et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent dispositif.

2. Sur le projet de loi du pays portant modification de la « loi du pays » n° 2008-7 du 25 août 2008 modifiée relative au droit de douane et de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 modifiée relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du « tarif des douanes ».

L'article LP 1^{er} de la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 a modifié les dispositions relatives au droit de douane en instaurant un taux réduit applicable aux produits originaires de l'Union Européenne et en diminuant le taux de droit commun applicable à l'importation de produits originaires d'autres pays.

La vérification par des moyens informatiques des deux annexes aux lois du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 actualisant le SH au 1^{er} janvier 2012 et n° 2011-33 du 9 décembre 2011 relative notamment aux droits de douane applicables a permis de relever un certain nombre d'erreurs matérielles, concernant soit l'intégration de certains amendements issus du SH 2012 (ajouts ou suppressions), soit la transcription manuelle dans la loi du pays n° 2011-33 précitée des taux proposés par le gouvernement.

Considérant que les anomalies relevées sont contraires à la volonté du gouvernement, voire même non conformes aux dispositions de la décision d'association outre-mer du Conseil du 27 novembre 2001 en ce qu'elles introduisent des taux réduits applicables aux produits originaires de l'Union Européenne à un niveau supérieur à ceux applicables aux produits originaires d'autres pays, leur rectification s'impose.

La présente loi du pays présente les rectifications à apporter au contenu des annexes concernées

3. Relatif à une proposition de résolution sollicitant la modification des dispositions statutaires relatives à la mise en œuvre de la règle de la parité pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

La loi organique n° 2011-918 du 1^{er} août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française a notamment modifié les règles relatives au mode de scrutin applicable aux élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Désormais, la Polynésie ne constitue plus qu'une seule circonscription composée de huit sections et chaque liste est composée de 73 noms (57 candidats et 16 suppléants), en commençant par la première section et en terminant par la huitième.

En France, pour les élections régionales où le mode de scrutin est fort proche du nôtre, il est prévu que la règle de la parité s'applique, non pas au niveau de la circonscription, mais à l'échelle de la section. Or, en ce qui concerne la Polynésie française, le législateur organique a oublié de modifier l'article 106 alinéa 1^{er} de notre loi statutaire qui précise que c'est au niveau de la liste (donc de la circonscription entière) que la parité s'applique.

Comme pour les élections régionales françaises, il est souhaitable que l'alinéa 1^{er} de l'article 106 de la loi statutaire qui dispose que « *Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe* » soit remplacé par la phrase suivante : « *Au sein de chaque section, les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe* ».

Il est donc demandé à Madame le Ministre de l'outre-mer, au travers de cette proposition de résolution, de bien vouloir préparer un projet de loi organique visant à modifier l'article 106 alinéa 1^{er} du statut et à le faire adopter avant que n'aient lieu les opérations électorales de 2013, relatives au renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.


Jacquie DROLLET

